

# **Ordonnance du DFI sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie**

**(Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins, OPAS)**

**Modification du 20 décembre 2006**

---

*Le Département fédéral de l'intérieur  
arrête:*

I

L'ordonnance du 29 septembre 1995 sur les prestations de l'assurance des soins<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 7, al. 2, let. a, ch. 1 et 2, let. b, ch. 13 et 14, let. c, ch. 2 ainsi que al. 2<sup>bis</sup>*

<sup>2</sup> Les prestations au sens de l'al. 1 comprennent:

- a. l'évaluation et les conseils:
  1. évaluation des besoins du patient et de l'environnement de ce dernier; planification, en collaboration avec le médecin et le patient, des mesures nécessaires,
  2. conseils au patient ainsi que, le cas échéant, aux intervenants non professionnels pour les soins, en particulier quant à la manière de gérer les symptômes de la maladie, pour l'administration des médicaments ou pour l'utilisation d'appareils médicaux; contrôles nécessaires;
- b. les examens et les traitements:
  13. soins destinés à la mise en œuvre au quotidien de la thérapie du médecin, tels que l'exercice de stratégies permettant de gérer la maladie et l'instruction pour la gestion des agressions, des angoisses et des idées paranoïaques,
  14. soutien apporté aux malades psychiques dans des situations de crise, en particulier pour éviter les situations aiguës de mise en danger de soi-même ou d'autrui;
- c. les soins de base:
  2. mesures destinées à surveiller et à soutenir les malades psychiques pour accomplir les actes ordinaires de la vie, telles que la planification et la structuration de leurs journées de manière appropriée, l'établissement et la promotion des contacts sociaux par un entraînement ciblé et le soutien lors de l'utilisation d'aides à l'orientation et du recours à des mesures de sécurité.

<sup>1</sup> RS 832.112.31

<sup>2</sup>bis Il appartient à une infirmière ou à un infirmier (art. 49 OAMal) pouvant justifier d'une expérience professionnelle de deux ans dans le domaine psychiatrique d'évaluer si des mesures telles que celles qui sont prévues à la let. b, ch. 13 et 14, et à la let. c, ch. 2, doivent être prises.

*Art. 12, let. i, ch. 2, et k, ch. 2*

L'assurance prend en charge, en plus des mesures diagnostiques et thérapeutiques, les mesures médicales de prévention suivantes (art. 26 LAMal<sup>2</sup>):

Mesure	Conditions
...	
i. vaccination contre l'influenza	2. en cas de menace de pandémie d'influenza ou lors d'une pandémie d'influenza, pour les personnes pour lesquelles l'OFSP recommande une vaccination (conformément à l'art. 12 de l'ordonnance du 27 avril 2005 sur la pandémie d'influenza, OPI <sup>3</sup> ). Aucune franchise n'est prélevée pour cette prestation. Une somme forfaitaire est accordée pour la vaccination (y compris pour le vaccin).
k. vaccination contre l'hépatite B	2. vaccination selon les recommandations, établies en 1997 par l'OFSP et la CFV (Supplément du Bulletin de l'OFSP 5/98 et Complément du Bulletin 36/98), et selon le «Plan de vaccination suisse» établi par l'OFSP et la CFV <sup>4</sup> ; la réglementation selon le ch. 2 est valable jusqu'au 31 décembre 2007.
...	

<sup>2</sup> RS 832.10

<sup>3</sup> RS 818.101.23

<sup>4</sup> Supplément VIII (classeur «Maladies infectieuses – Diagnostic et prévention»). Office fédéral de la santé publique, Berne 2006.

*Art. 13, let. b, ch. 1*

L'assurance prend en charge, en cas de maternité, les examens de contrôle suivants (art. 29, al. 2, let. a, LAMal<sup>5</sup>):

Mesure	Conditions
...	
b. contrôles ultrasonographiques	
1. lors d'une grossesse normale: un contrôle entre la 10 <sup>e</sup> et la 12 <sup>e</sup> semaine de grossesse; un contrôle entre la 20 <sup>e</sup> et la 23 <sup>e</sup> semaine de grossesse	Après un entretien approfondi qui doit être consigné. Ces contrôles peuvent être effectués uniquement par des médecins ayant acquis une formation complémentaire et l'expérience nécessaire pour ce type d'examen. La réglementation selon le ch. 1 est valable jusqu'au 31 décembre 2007.
...	

## II

<sup>1</sup> L'annexe 1 est modifiée conformément au texte ci-joint.

<sup>2</sup> L'annexe 3 «Liste des analyses»<sup>6</sup> est applicable dans sa teneur du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

## III

<sup>1</sup> La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007 sous réserve de l'al. 2.

<sup>2</sup> L'al. 2<sup>bis</sup> de l'art. 7 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2007.

20 décembre 2006

Département fédéral de l'intérieur:  
Pascal Couchepin

<sup>5</sup> RS 832.10

<sup>6</sup> Non publiée au RO (art. 28).

Annexe I  
(Ch. II)

## Ch. 1, 2, 6, 8 et 9

Mesure	Obligatoirement à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
--------	--	------------	------------------------------

**1 Chirurgie***1.1 Chirurgie générale*

...

Traitement chirurgical de l'adiposité (pontage gastrique par Roux-en-Y, anneau gastrique, gastroplastie verticale)	Oui	En cours d'évaluation a. Après en avoir référé au médecin-conseil. b. Le patient ne doit pas avoir plus de 60 ans. c. Le patient présente un indice de masse corporelle (IMC) supérieur à 40. d. Un traitement amaigrissant approprié de deux ans est resté sans effet. e. Le patient souffre en outre d'une des maladies suivantes: hypertension artérielle mesurée à l'aide d'un brassard large; diabète sucré; syndrome d'apnée du sommeil; dyslipémie; affection dégénérative invalidante de l'appareil locomoteur; coronaropathie; stérilité avec hyper-androgénisme; ovaires polykystiques chez une patiente en âge de procréer. f. L'opération doit être exécutée dans un centre hospitalier disposant d'une équipe interdisciplinaire et expérimentée en chirurgie, psychothérapie, conseils nutritionnels et médecine interne. g. Système d'évaluation uniforme fondé sur des données quantitatives et une statistique des coûts.	1.1.2000/ 1.1.2004/ 1.1.2005/ 1.1.2007
--	-----	---	---

...

*1.2 Chirurgie de transplantation*

...

Equivalent épidermique autologue issu d'une culture en deux étapes	Oui	En cours d'évaluation Prise en charge seulement si l'assureur a donné préalablement une garantie spéciale et avec l'autorisation expresse du médecin-conseil.	1.1.2003/ 1.1.2004 jusqu'au 31.12.2007
--	-----	--	---

Mesure	Obligatoirement à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
		<p>Pour le traitement des ulcères de jambe chroniques, récalcitrants veineux ou artério-veineux ne répondant pas favorablement à un traitement conservateur, c'est-à-dire pour lesquels une greffe de peau mince serait indiquée ou pour lesquels une greffe de peau aurait échoué.</p> <p>Système d'évaluation uniforme fondé sur des données quantitatives et une statistique des coûts.</p>	
<i>1.3 Orthopédie, traumatologie</i>			
...			
Viscosupplémentation pour le traitement de l'arthrose	Non		1.7.2002/ 1.1.2003/ 1.1.2004/ 1.1.2007
...			
<i>1.4 Urologie et proctologie</i>			
...			
Traitement de l'hyperactivité vésicale neurogène par injection cystoscopique de toxine botulique de type A dans la paroi vésicale	Oui	Après épuisement des options de thérapie conservatrice; ne peut être effectué que dans une institution spécialisée en neurourologie et disposant d'une unité d'urodynamique	1.1.2007
...			
<b>2 Médecine interne</b>			
<i>2.1 Médecine interne générale</i>			
...			
LDL-Aphérèse	Oui	Hypercholestérolémie familiale homozygote	25.8.1988/ 1.1.2005
		Mise en oeuvre dans un centre qui dispose de l'infrastructure et de l'expérience nécessaire.	
	Non	Hypercholestérolémie familiale hétérozygote	1.1.1993/ 1.3.1995/ 1.1.2005
	Non	En cas de hypercholestérolémie réfractaire à la thérapie	1.1.2007

Mesure	Obligatoirement à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du	
Greffe de cellules souches hématopoïétiques		Dans les centres qualifiés par l'organe de certification du STABMT (Groupe de travail de SwissTransplant pour la transplantation de cellules du sang et de la moelle), selon les prescriptions du Joint Accreditation Committee of ISHAGE Europe and EBMT (JACIE): «Accreditation manual for Blood and Marrow Progenitor Cell Processing, Collection and Transplantation» de mai 1999. Les prestataires doivent disposer d'un système d'évaluation uniforme fondé sur des données quantitatives et une statistique des coûts.		
	– autologue	Oui	– Lymphomes – Leucémie lymphatique aiguë – Leucémie myéloïde aiguë.	1.1.1997
		Oui	Myélome multiple.	1.1.2002
		Oui	En cours d'évaluation – syndrome myéloдисplasique – neuroblastome – médulloblastome – leucémie myéloïde chronique – cancer du sein – tumeur germinale – cancer de l'ovaire – sarcome d'Ewing – sarcome des tissus mous et tumeur de Wilms – rhabdomyosarcome – carcinome bronchique à petites cellules – tumeur solide rare de l'enfant.	1.1.2002 et jusqu'au 31.12.2007
	– allogénique	Non	– récurrence d'une leucémie myéloïde aiguë – récurrence d'une leucémie lymphatique aiguë – cancer du sein avec métastases osseuses étendues – maladies congénitales.	1.1.1997
		Non	En cours d'évaluation En cas de maladie auto-immune	1.1.2002
		Oui	– leucémie myéloïde aiguë – leucémie lymphatique aiguë – leucémie myéloïde chronique – syndrome myéloдисplasique – anémie aplasique – déficit immunitaire et enzymopathie congénitale – thalassémie et anémie drépanocytaire (donneur génotypiquement HLA-identique).	1.1.1997

Mesure	Obligatoirement à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
	Oui	En cours d'évaluation – myélome multiple – tumeur du système lymphatique (lymphome de Hodgkin, lymphome non hodgkinien, leucémie lymphatique chronique) – carcinome du rein – mélanome.  Les frais de l'opération du donneur sont également à la charge de l'assureur du receveur, y compris le traitement des complications éventuelles et une indemnité adéquate pour la perte de gain effective. La responsabilité de l'assureur du receveur en cas de décès du donneur est exclue.	1.1.2002 et jusqu'au 31.12.2007  1.1.1997
...			
<b>2.3</b>		<i>Neurologie, y compris la thérapie des douleurs</i>	
...			
Stabilisation intrarachidienne et dynamique de la colonne vertébrale (DIAM))	Oui	En cours d'évaluation  L'opération doit être exécutée par un chirurgien agréé par la Société Suisse de chirurgie spinale, la Société Suisse d'orthopédie et la Société Suisse de neurochirurgie.	1.1.2007 jusqu'au 31.12.2007
Stabilisation dynamique du rachis lombaire (DYNESIS)	Oui	En cours d'évaluation  L'opération doit être exécutée par un chirurgien agréé par la Société Suisse de chirurgie spinale, la Société Suisse d'orthopédie et la Société Suisse de neurochirurgie.	1.1.2007 jusqu'au 31.12.2007
...			
<b>6</b>		<b>Ophthalmologie</b>	
...			
Dilatation par ballonnet en cas de sténose du canal lacrymal	Oui	– avec ou sans implantation d'un stent – radiologies interventionnelles effectuées par des personnes possédant l'expérience correspondante	1.1.2006 jusqu'au 31.12.2007
...			

Mesure	Obligatoirement à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
<b>8 Psychiatrie</b>			
...			
Traitement de substitution en cas de dépendance aux opiacés	Oui	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Respect des dispositions, directives et recommandations suivantes:               <ol style="list-style-type: none"> <li>a. concernant le traitement avec prescription de méthadone: rapport sur la méthadone «Utilisation d'un succédané opiacé dans le traitement des héroïnomanes en Suisse» (troisième édition), 1995;</li> <li>b. concernant le traitement avec prescription de buprénorphine: «Recommandations de l'OFSP à l'intention des autorités cantonales de la santé relatives à l'utilisation de la buprénorphine (Subutex®) pour le traitement des personnes dépendantes des opiacés», janvier 2000;</li> <li>c. concernant le traitement avec prescription d'héroïne: les dispositions de l'ordonnance du 8 mars 1999 sur la prescription médicale d'héroïne (RS 812.121.6) et les directives et recommandations du manuel de l'OFSP «Traitement avec prescription d'héroïne; directives, recommandations, informations», septembre 2000.</li> </ol> </li> <li>2. La substance ou la préparation utilisées doivent figurer sur la liste des médicaments avec tarif (LMT) ou sur la liste des spécialités (LS) dans le groupe thérapeutique (IT) approuvé par Swissmédic.</li> <li>3. Le traitement de substitution comprend les prestations suivantes:               <ol style="list-style-type: none"> <li>a. prestations médicales:                   <ul style="list-style-type: none"> <li>– examen d'entrée, y compris anamnèse de la dépendance, examen psychique et somatique avec une attention particulière aux troubles liés à la dépendance et ayant causé la dépendance;</li> <li>– demandes d'informations supplémentaires (famille, partenaire, services de traitement précédents);</li> <li>– établissement du diagnostic et de l'indication;</li> </ul> </li> </ol> </li> </ol>	1.1.2001/ 1.1.2007

Mesure	Obligatoirement à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
		<ul style="list-style-type: none"> <li>– établissement d'un plan thérapeutique;</li> <li>– procédure de demande d'autorisation et établissement de rapports à l'intention de l'assureur-maladie;</li> <li>– mise en œuvre et exécution du traitement de substitution;</li> <li>– remise surveillée de la substance ou de la préparation, pour autant que celle-ci ne se fasse pas par l'intermédiaire d'un pharmacien;</li> <li>– assurance de la qualité;</li> <li>– traitement des troubles liés à l'usage d'autres substances psychotropes;</li> <li>– évaluation du processus thérapeutique;</li> <li>– demandes de renseignements auprès de l'institution en charge de la remise des produits;</li> <li>– réexamen du diagnostic et de l'indication;</li> <li>– adaptation du traitement et correspondance qui en résulte avec les autorités;</li> <li>– établissement de rapports à l'intention des autorités et de l'assureur-maladie;</li> <li>– contrôle de la qualité;</li> </ul> <p>b. prestations du pharmacien:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– fabrication de solutions orales selon la LMT, y compris contrôle de la qualité;</li> <li>– remise surveillée de la substance ou de la préparation;</li> <li>– tenue de la comptabilité concernant les substances actives et établissement de rapports destinés aux autorités;</li> <li>– établissement de rapports à l'intention du médecin responsable;</li> <li>– conseils.</li> </ul>	
		4. La prestation doit être fournie par l'institution compétente selon le ch. 1.	
		5. Des rémunérations forfaitaires peuvent être convenues pour le traitement de substitution.	

...

Mesure	Obligatoirement à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
<b>9</b>	<b>Radiologie</b>		
...			
9.2	<i>Autres procédés d'imagerie</i>		
...			
Tomographie par émission de positrons (TEP)	Oui	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Réalisation dans des centres qui remplissent les exigences de qualité selon les directives du 1<sup>er</sup> juin 2000 de la Société suisse de médecine nucléaire (SSMN).</li> <li>2. Pour les indications suivantes: <ol style="list-style-type: none"> <li>a. en cardiologie: <ul style="list-style-type: none"> <li>– comme mesure préopératoire avant une transplantation cardiaque</li> </ul> </li> <li>b. en oncologie: <ul style="list-style-type: none"> <li>– lymphome malin: staging en cas de biopsie de moelle osseuse négative; restaging; diagnostic de récidives;</li> <li>– carcinome pulmonaire non à petites cellules: staging;</li> <li>– mélanome malin: staging en cas de suspicion persistante de métastases à distance après examens conventionnels négatifs;</li> <li>– tumeurs des cellules germinales chez l'homme: staging et restaging;</li> <li>– cancer colorectal: staging et restaging;</li> <li>– cancer du sein: staging en cas de dissection axillaire imprévue; staging en cas de suspicion persistante de métastases à distance après examens conventionnels négatifs;</li> <li>– tumeurs de la sphère oesophagienne: staging en cas de suspicion persistante de métastases à distance après examens conventionnels négatifs; diagnostic de récidives;</li> <li>– tumeurs de la sphère ORL: staging; diagnostic de récidives;</li> <li>– cancer du col de l'utérus: staging; diagnostic de récidives;</li> <li>– cancer de l'ovaire: diagnostic de récidives en cas de taux de CA-125 élevé;</li> </ul> </li> </ol> </li> </ol>	1.1.1994/ 1.4.1994/ 1.1.1997/ 1.1.1999/ 1.1.2001/ 1.1.2004/ 1.1.2005/ 1.1.2006/ 1.8.2006

Mesure	Obligatoirement à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
		<ul style="list-style-type: none"> <li>– cancer du pancréas: diagnostic primaire en cas de suspicion persistante après examens conventionnels négatifs;</li> <li>– carcinome thyroïdien avec résultat négatif à l'iode-131: restaging et diagnostique des récidives extrapulmonaires.</li> </ul>	
		3. Répétition d'un examen TEP après 60 jours au plus tôt.	
	Non	4. Pour les indications suivantes:	1.8.2006/ 1.1.2007
		a. en cardiologie: <ul style="list-style-type: none"> <li>– en cas de statut documenté après infarctus et suspicion d'«hibernation myocardique» avant une intervention (PTCA/ CABG);</li> <li>– pour confirmer ou exclure une ischémie en cas de maladie de plusieurs vaisseaux documentée par angiographie ou d'anatomie complexe des coronaires, par ex. après une revascularisation ou en cas de suspicion de troubles de la microcirculation.</li> </ul>	
		b. en neurologie: <ul style="list-style-type: none"> <li>– évaluation préopératoire d'une tumeur cérébrale;</li> <li>– évaluation préopératoire pour chirurgie de revascularisation complexe en cas d'ischémie cérébrale;</li> <li>– évaluation d'une démence;</li> <li>– épilepsie focale résistante à la thérapie.</li> </ul>	
		...	

Mesure	Obligatoirement à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
9.3 <i>Radiologie interventionnelle</i>			
...			
Irradiation thérapeutique par faisceau de protons	Oui	<p>En cours d'évaluation</p> <p>Prise en charge seulement si l'assureur a donné préalablement une garantie spéciale et avec l'autorisation expresse du médecin-conseil.</p> <p>Indications:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- tumeurs du crâne: chordome, chondrosarcome, tumeur ORL (par ex. carcinome épidermoïde, adénocarcinome, carcinome adénoïde kystique, carcinome mucoépidermoïde, esthésioneuroblastome, tumeurs rares telles que paragangliome ou hémangiopéricitome);</li> <li>- tumeurs du cerveau et des méninges (gliomes de bas grade, 1 ou 2; méningiomes);</li> <li>- tumeurs extra-crâniennes au niveau de la colonne vertébrale, du tronc et des extrémités (sarcomes des tissus mous et de l'os);</li> <li>- tumeurs de l'enfant et de l'adolescent, lorsque la plus grande importance doit être attachée à la protection de l'organisme en croissance.</li> </ul> <p>Exécution dans un centre qualifié qui dispose de l'infrastructure nécessaire, notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- portique</li> <li>- application moderne du faisceau (par ex. spot-scanning, IMPT)</li> <li>- accélérateur de protons</li> <li>- dispositif de sécurité technique poussé</li> <li>- radioprotection, surveillance de la radioactivité avec support technique</li> <li>- personnel spécialisé (médecins, physiciens, personnel non universitaire).</li> </ul> <p>Le centre doit disposer de l'autorisation de pratiquer accordée par l'OFSP et avoir une expérience de plusieurs années en protonthérapie.</p> <p>Système d'évaluation uniforme fondé sur des données quantitatives et une statistique des coûts.</p>	<p>1.1.2002/ 1.7.2002 31.12.2007</p>
...			